

D.2022.10.19.1.1.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1 - 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B
1.1 – MARCHES – CONVENTIONS
1.1.3 - Marché n° M3 2018 13562 M Maitrise d'œuvre infrastructures Secteur Sud-Est conclu avec le groupement ARCADIS ESG (mandataire) / SEQUENCES / OTEIS – Autorisation de signer le protocole transactionnel

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro à fin 2028.

Par ailleurs, s'agissant du présent marché de Maitrise d'œuvre,

- Par délibération n° D.2019.06.05.1.3 du 05 Juin 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13562 M avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS pour un montant de 11 704 877, € HT, et un montant de 40 600 € au maximum d'indemnités d'attente.
- Par délibération n° D.2020.09.23.1.4 du 23 Septembre 2020, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 1 du marché avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS – sans incidence financière, autorisant la modification des clés de paiement AVP2 et PRO stipulées au CCAP.
- Par décision XXXXXXXX en date du XXXXXXXX, le Président de Tisséo Collectivités (SMTTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 2 du marché avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS, qui annule et remplace la décision 2022.1408 en date du 09/06/2022 compte tenu des précisions à apporter à l'avenant, et dont l'objet principal était d'intégrer au contrat les modifications de programme et évolutions de projet intervenues en phase AVP, d'acter la modification de la durée des tranches ferme et optionnelle 4 suite à la modification du délai de l'opération, de fixer le forfait définitif de rémunération du MOE.

Par délibération n° D.2022.06.08.1.1 du 8 juin 2022, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a autorisé le Président à signer un protocole transactionnel avec le groupement titulaire pour un montant de 1 662 964, 27 €. Il est précisé, compte tenu des précisions à apporter au protocole transactionnel, que la présente délibération annule et remplace la délibération du 8 juin 2022.

Le marché concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3ème ligne de métro, sur le secteur Sud-Est, de l'intersection Projet/TN (inter station MOG/MIC) jusqu'à l'extrémité sud de la ligne.

Le marché n° 2018 13562 M comprend 5 tranches : une tranche ferme et 4 tranches optionnelles :

- une tranche ferme qui concerne les études de conception de l'infrastructure de transport (génie civil et équipements), elle comprend les missions normalisées : AVP, PRO, ACT (production des DCE), ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 1 qui concerne l'assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) pour l'infrastructure de transport. Ne sont pas compris dans cette tranche optionnelle 1 la rédaction des DCE de l'infrastructure de transport et l'ACT globale pour les travaux préparatoires et de déviations des réseaux (compris en tranche ferme) ;
- une tranche optionnelle 2 qui concerne les travaux préparatoires, elle comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC phase travaux, ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 3 qui concerne les travaux de déviation des réseaux, elle comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC phase travaux, ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 4 qui concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble de l'infrastructure de transport. Elle comprend les missions normalisées VISA, DET, AOR et OPC ainsi que des missions complémentaires.

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du Groupement de maîtrise d'œuvre ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté de façon plus générale la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le maître d'ouvrage afin de poursuivre le projet. Les durées des phases Etudes et Exécution ont de fait été allongées en corrélation avec les nouveaux échéanciers sur le financement de l'opération.

L'impact sur la phase Etudes est estimé à une année, celui sur la phase Exécution est estimé à deux ans.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3ème ligne a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à fin 2028.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Ce décalage substantiel a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 4 du marché de maîtrise d'œuvre.

Les durées de ces dernières sont allongées de la manière suivante :

- + 8 mois pour la Tranche Ferme,
- + 6 mois pour la Tranche Optionnelle 4.

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoient un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ; le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures ;

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le Différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés ci-avant expliquant l'origine et les causes du décalage, le Groupement titulaire a sollicité la prise en charge par le maître d'ouvrage des préjudices découlant de ce décalage.

Le Groupement Titulaire a adressé, à Tisséo Ingénierie en date du **22 mars 2021**, en réparation du différend une demande d'indemnisation du préjudice subi, pour un montant de **2 119 378.00 €**, et qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement de délai induit par la crise sanitaire.

Les demandes indemnitaires portent uniquement sur les tranches ferme et optionnelle 4 :

Tranche ferme

- 1 Un allongement de 13 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 31 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - PRO
 - ACT DCE
 - OPC étude
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules.

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **631 545 € apportant des justificatifs restant à détailler.**

Tranche optionnelle 4

- 1 Un allongement de 24 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 36 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - DET
 - OPC travaux
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules ainsi qu'à l'assistance à la communication institutionnelle, la contribution à la démarche développement durable, l'assistance pour l'instrumentation et la surveillance des ouvrages tiers,

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 487 833 €, apportant des justificatifs restant à détailler.**

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation **totale** pour les 2 tranches de **2 119 378.00 €.**

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les Parties afin de solder le Différend entre elles.

A l'issue de ces premiers échanges entre Tisséo Ingénierie et le Groupement Titulaire, ce dernier a fait part, le **22 février 2022**, de ce qu'il consentait à revoir sa demande initiale à la baisse, dans l'objectif également d'un partage des charges extracontractuelles, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande d'indemnisation à **1 900 417.43 €, répartis de la manière suivante :**

- Tranche Ferme : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **586 162.68 €.**
- Tranche optionnelle 4 : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 314 254.76 €.**

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis d'une part, au Groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part, à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire au titre dudit Différend, jusqu'à la date de signature de la transaction.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant à des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées et ont transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
09/12/2022 10:08:20
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception en préfecture : 19/10/2022

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation.

Les parties considèrent, au vu des développements indiqués aux points précédents, qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande d'indemnisation d'un montant de **2 119 378.00 €** à la somme de **1 662 964.28 €, montant ferme et forfaitaire** ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à 1 828 964,28 € (+ 58 000,00 € pour la tranche ferme et + 108 000,00 € pour la tranche optionnelle 4).

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage :

- le groupement renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.
- les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord sur l'ensemble des tranches du marché.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Misiak, Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE la délibération n° D.2022.06.08.1.1 du 8 juin 2022 par la présente ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement ARCADIS ESG (mandataire)/ SEQUENCES / OTEIS pour un montant ferme, forfaitaire et transactionnel de **1 828 964,28 €**.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



3^{ème} Ligne de Métro

MAITRISE D'ŒUVRE INFRASTRUCTURE

Secteur Sud-Est

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE n° M3 2018 13562 M

OCTOBRE 2022

Titulaire :

Groupeement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

ENTRE,

D'une part

La société de la mobilité de l'agglomération toulousaine (TISSEO INGENIERIE), société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (TISSEO COLLECTIVITES), représenté par son directeur Général Jean-François LACROUX

Ci-après désigné **TISSEO INGENIERIE**

Et

D'autre part

Le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué de :

ARCADIS ESG, mandataire solidaire, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 401 503 792 00533, et dont le siège social est situé 200-216 Rue Raymond Losserand – 75014 PARIS,

Représentée par Monsieur Philippe AUTUORI, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SEQUENCES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 378 736 284 00035, et dont le siège social est situé 51bis, Rue des Amidonniers – CS68013-31080 TOULOUSE CEDEX 06

Représentée par Madame Pascale LECUMBERRY, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et

OTEIS, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 338 329 469 00278, et dont le siège social est situé 20, Chemin de la Cépière – 31100 TOULOUSE

Représentée par Monsieur Pascal ALIBERT, dûment autorisé aux fins des présentes,

Représenté par son mandataire, la société ARCADIS ESG, prise en la personne de M. Philippe AUTUORI, Directeur de la Business Line Infrastructure,

Ci-après désigné « **Le groupement** »

Ensemble désignées « **Les Parties** »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

PREAMBULE

L'opération 3^{ème} ligne de Métro relie les secteurs Colomiers, Blagnac, Toulouse jusqu'à Labège en passant par les secteurs économiques aéronautiques du nord-ouest, du centre-ville de Toulouse, aux secteurs sud-est de Montaudran et Labège.

L'itinéraire fait environ 27 km et propose à ce stade 21 stations desservant les quartiers traversés.

Il répond à la fois à des enjeux :

- de desserte des pôles économiques : zone aéronautique nord-ouest, Grand Matabiau, Montaudran, Airbus Defence and Space, Labège Enova,
- de desserte de quartiers, le plus souvent avec un potentiel de renouvellement urbain : 7 Deniers, La Vache / Faubourgs Nord, Bonnefoy, Faubourgs Est,
- de connexions multiples avec le réseau ferré (Colomiers gare, La Vache, Matabiau, la Halte Montaudran et Labège la Cadène, et le réseau structurant de Tisséo Collectivité (tramway, métro ligne A et B),
- de correspondance forte avec la gare Matabiau et l'aéroport de Toulouse Blagnac via la ligne aéroport express.

Le trafic attendu sur l'itinéraire de la 3^{ème} ligne de Métro toulousain est estimé à environ 200.000 voyageurs / jour en 2030, quelques années après sa mise en service. Cet objectif de fréquentation sera rapidement atteint en lien avec les choix retenus et l'activation des leviers portés par la stratégie de mobilité (développement du réseau structurant, politiques de mobilité, stationnement, cohérence urbanisme/mobilité, optimisation du réseau routier...).

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro ainsi que son enveloppe financière.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

Par délibération n° D.2019.06.05.1.3 du 5 Juin 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13562 M avec le groupement pour un montant de **11 704 877, € HT**, et un montant de 40 600 € au maximum d'indemnités d'attente.

Par délibération n°D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Rappel du contexte contractuel

Le marché qui fait l'objet de la présente transaction concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro, sur le secteur Sud-Est, de l'intersection Projet/TN (inter station MOG/MIC) jusqu'à l'extrémité sud de la ligne.

Le marché n° 2018 13562 M de Maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro sur le secteur Sud Est a été notifié le 1^{er} juillet 2019 au groupement d'entreprises composé des sociétés ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS, dont ARCADIS est mandataire pour un montant de **11 704 877, € HT**, et un montant de 40 600 € au maximum d'indemnités d'attente.

Le marché comprend 5 tranches :

- une tranche ferme qui concerne les études de l'infrastructure de transport (génie civil et équipements), elle comprend les missions normalisées : AVP, PRO, ACT (production des DCE) ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.
- une tranche optionnelle 1 qui concerne l'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) pour l'infrastructure de transport. Ne sont pas compris dans cette tranche optionnelle 1 la rédaction des DCE de l'infrastructure de transport et l'ACT globale pour les travaux préparatoires et de déviations des réseaux (compris en tranche ferme).
- une tranche optionnelle 2 qui concerne les travaux préparatoires et comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.
- une tranche optionnelle 3 qui concerne les travaux de déviations des réseaux et comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.
- une tranche optionnelle 4 qui concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble de l'infrastructure de transport. Elle comprend les missions normalisées VISA, DET, AOR et OPC ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

Les éléments de missions complémentaires se répartissent sur les cinq tranches en fonction des nécessités.

Les durées indicatives des tranches ferme et optionnelles sont :

- 36 mois pour la tranche ferme
- 36 mois pour la tranche optionnelle 1
- 36 mois pour la tranche optionnelle 2
- 36 mois pour la tranche optionnelle 3
- 72 mois pour la tranche optionnelle 4

Le marché a démarré le 1er juillet 2019 (ordre de service n°1 notifiant le démarrage de la période de préparation de la tranche ferme).

Les tranches optionnelles 1,2 et 3 ont été affermies par ordre de service n°26. Les prestations suivantes ont démarré le 3 janvier 2022 :

- Prestations ACT pour l'infrastructure de transport de la tranche optionnelle 1
- Travaux préparatoires de la tranche optionnelle 2
- Travaux de déviation de réseaux de la tranche optionnelle 3

L'avenant n°1, sans incidence financière et dont l'objet était de modifier la clé de paiement prévue au CCAP concernant la rémunération des éléments de mission AVP2 et PRO a été notifié le 17 novembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

L'avenant n°2 avec le groupement titulaire a pour objet :

- d'acter des modifications de programme et des évolutions de projet à périmètre constant ;
- de prendre en compte l'allongement de la durée du marché et notamment la durée des tranches ferme et optionnelle 4;
- de rendre définitif le forfait de rémunération du titulaire ;
- de contractualiser la convention de l'outil de gestion financière FORMI ;
- d'intégrer des obligations liées au respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

Prolongation de la durée de l'opération

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du groupement titulaire ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté de façon plus générale la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le Maître d'ouvrage afin de poursuivre le projet. Les durées des phases Etudes et Exécution ont de fait été allongées en corrélation avec les nouveaux échéanciers sur le financement de l'opération. L'impact sur la phase Etudes est estimé à une année, celui sur la phase Exécution est estimé à deux ans.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3^{ème} ligne a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à fin 2028.

Ce décalage a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 4 du marché de maîtrise d'œuvre.

Les durées des tranches ferme et optionnelle 4 du marché N°2018 13562M sont allongées de la manière suivante :

- + 8 mois pour la Tranche Ferme, ce qui porte la durée à 44 mois,
- + 6 mois pour la Tranche Optionnelle 4, ce qui porte la durée à 78 mois

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoient un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ; le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés ci-avant dans le Préambule expliquant l'origine et les causes du décalage, le Groupement a sollicité la prise en charge par le maître d'ouvrage des préjudices découlant de ce décalage, ci-après désigné le « Différend ».

Demandes du groupement relative à la prolongation de délai

Le Groupement Titulaire a adressé, à Tisséo Ingénierie en date du **22 mars 2021**, en réparation du différend, une demande d'indemnisation du préjudice subi, pour un montant de **2 119 378.00 €**, et qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement de délai induit par la crise sanitaire.

Les postes indemnitaires portent uniquement sur les tranches ferme et optionnelle 4 et sont les suivants :

Tranche ferme

- 1 Un allongement de 13 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 31 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - PRO
 - ACT DCE
 - OPC étude
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **631 545 €**, **apportant des justificatifs restant à détailler.**

Tranche optionnelle 4

- 1 Un allongement de 24 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 36 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - DET
 - OPC travaux
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules ainsi qu'à l'assistance à la communication institutionnelle, la contribution à la démarche développement durable, l'assistance pour l'instrumentation et la surveillance des ouvrages tiers,

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 487 833 €**, **apportant des justificatifs restant à détailler.**

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation **totale** pour les 2 tranches de **2 119 378.00 €**.

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les Parties afin de solder le Différend entre elles.

A l'issue de ces premiers échanges entre Tisséo Ingénierie et le Groupement Titulaire, ce dernier a fait part le **22 février 2022**, de ce qu'il consentait à revoir sa demande initiale à la baisse dans l'objectif également

031-293100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

d'un partage des charges extracontractuelles, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande d'indemnisation à **1 900 417.43 €, répartis de la manière suivante :**

- Tranche Ferme : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **586 162.68 €.**
- Tranche optionnelle 4 : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 314 254.76 €.**

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas non plus l'accord de Tisseo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis d'une part, au Groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part, à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Les discussions entre les parties et les concessions consenties ont ainsi permis de trouver un accord sur le Différend.

Ainsi, sans aucune reconnaissance de responsabilité de chacune des Parties au présent protocole (le « Protocole »), et après s'être consenti des concessions réciproques, les Parties ont convenu de conclure un accord transactionnel sur le fondement, notamment, des articles 2044 et suivants du Code civil afin de régler le Différend tel qu'il a été exposé dans le Préambule du présent protocole.

Le présent protocole formalise les termes de cet accord entre les parties qui porte sur les principes énoncés ci-après.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend relatif aux conséquences de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne de métro causé par la crise sanitaire relative à l'épidémie de Covid 19 sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre les liant.

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au Différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du Différend visé en préambule.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions du Groupement Titulaire

Le Groupement demandait initialement une indemnisation du préjudice subi d'un montant total de 2 119 378.00 €, ramenée à un montant total de 1 900 417.43 € le 22 février 2022.

Le Groupement Titulaire estime que ses demandes s'appuient sur des éléments qui lui étaient extérieurs et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge. Il s'agit de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne par le maître d'ouvrage, s'inscrivant dans le contexte de crise sanitaire (épidémie de COVID 19).

Le Groupement Titulaire a rappelé son intention de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette demande est répartie comme suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

TOUTES TRANCHES (TRANCHE FERME ET TRANCHE OPTIONNELLE 4)

FAIT N°1 : Prise en compte du planning fourni en annexe 1 au CCAP

Le Groupement Titulaire a fait valoir en début de négociation que son offre était basée sur le planning fourni en annexe 1 au CCAP, planning qui selon lui faisait partie des pièces contractuelles.

Ainsi, selon le groupement Titulaire, les délais initiaux des tranches ferme et optionnelle à considérer seraient de 31 mois pour la phase Etudes et 62 mois pour la phase Exécution.

Pour le Maître d'ouvrage, il s'agissait d'un planning prévisionnel, seuls les délais précisés dans le CCAP étant contractuels à compter de la notification de démarrage des tranches considérées.

Après discussions et dans l'objectif de trouver un accord à l'amiable pour solder le Différend, le Maître d'ouvrage a accepté de prendre pour « référentiel » le planning fourni en annexe 1 du CCAP pour la négociation du présent accord sur les conséquences de l'allongement du planning de l'opération du fait de la crise sanitaire à savoir :

- une prolongation de 13 mois pour la tranche ferme ;
- une prolongation de 16 mois pour la tranche optionnelle 4.

En outre, les parties ont également échangé quant :

- au champ matériel des missions réellement impactées par cet allongement des délais, dans la mesure où la durée de certaines missions restait identique, quand bien même le délai global de la tranche était modifié ;
- à la durée réelle de l'impact. A cet égard, une limitation *pro rata temporis* du préjudice subi par missions a été favorisée et non un impact sur la durée de prolongation totale de la tranche.

TRANCHE FERME

FAIT N°2 : Allongement de l'élément de mission normalisé « PRO » lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait que l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire de 20% des équipes au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 6 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué initialement par le Groupement à un montant de **130 262.18 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°3 : Allongement de l'élément de mission normalisé « ACT-production des DCE » lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait que le décalage et l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire des équipes de production au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 8 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué initialement par le Groupement à un montant total de **248 757.40€**, puis ramené à un montant de **203 375.08 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé le quantum relatif à la prolongation de délai (+8/13 mois), a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

FAIT N°4 : Allongement de la mission OPC lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait qu'il a continué à participer aux réunions OPC pilotées par le Maître d'Ouvrage sur la période considérée pour le dépassement de 13 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de l'élément de mission « OPC » a été évalué par le Groupement à un montant de **23 745.97 €**, montant établi *prorata temporis* de ladite mission.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai de cette mission, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°5 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait qu'il a continué d'animer les cellules thématiques dont il est le pilote sur la période considérée pour le dépassement de 13 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel des éléments de mission concernés a été évalué par le Groupement à un montant total **228 779.45, 00 €**, montant établi *prorata temporis* de l'allongement de délai de ladite mission.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

TRANCHE OPTIONNELLE 4

Au préalable, il est rappelé qu'après discussions et dans l'objectif de trouver un accord à l'amiable pour solder le Différend, le Maître d'ouvrage, a accepté d'indemniser le préjudice à venir du groupement Titulaire s'agissant des missions OPC et des missions en phase travaux de la tranche optionnelle n°4 afin de prévenir la contestation à naître.

FAIT N°6 : Allongement de la mission OPC

Le Groupement fait valoir le fait que sa participation aux réunions OPC pilotées par le maître s'étale sur une durée plus importante.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi liée à cet allongement du délai contractuel est évalué par le Groupement à **31 104.00 €**, montant établi *prorata temporis* de l'allongement de délai de ladite mission.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°7 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques

Le Groupement fait valoir un préjudice pour l'animation des cellules thématiques dont il est le pilote sur la période considérée pour le dépassement du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai, le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel est évalué, par le Groupement, à **184 794.40 €**, montant établi *prorata temporis* de l'allongement de délai de ladite mission.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai a accepté une indemnisation à hauteur du montant demandé.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

FAIT N°8 : Allongement des missions en phase travaux

Le Groupement précise que l'allongement de la durée des travaux est de nature à causer un préjudice au groupement du fait de la mobilisation d'une majeure partie de son équipe (direction de projet et équipe terrain) durant cette phase.

Les préjudices subis associés ont été évalués initialement par le Groupement, au prorata de l'allongement de délai, à un montant total de **1 271 934.10 €**, puis ramenés à un montant de **1 098 356.36 €**.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que les frais relatifs à la direction de projet ne font pas l'objet d'une ligne spécifique de rémunération mais sont inclus dans les forfaits de rémunération des éléments de mission,
- que la mission DET est évaluée essentiellement sur le volume des travaux à diriger par le groupement
- que la mobilisation complémentaire des équipes travaux ne peut faire l'objet d'une double indemnisation
- son accord de principe sur la prise en charge de l'incidence financière de :
 - o la mobilisation supplémentaire de la direction de projet en phase réalisation, se basant sur un pourcentage de frais fixes pris sur la rémunération du seul élément de mission « DET », sur la période considérée pour la prolongation (+ 16/50 mois)
 - o la mobilisation supplémentaire de l'équipe terrain uniquement en charge des travaux Viaducs (seuls travaux impactés par l'allongement des délais), se basant sur 80% pris sur la rémunération de la mission DET propre aux travaux Viaducs (équivalent à environ 75% de l'élément de mission « DET » total), sur la période considérée pour la prolongation spécifique aux travaux Viaducs (+8/32 mois)

a entendu les arguments complémentaires du Groupement et a consenti à revoir sa position en acceptant une indemnisation, à hauteur de **860 903.20 €**.

Le groupement Titulaire accepte la réduction de sa demande au titre des aléas sur les charges extracontractuelles.

Faisant acte de concession, le Groupement :

- **Au titre de la tranche ferme :**
 - **Accepte de réduire sa demande initiale de 45 382.33 € pour la fixer de manière irrévocable à 586 162.68 €.**
- **Au titre de la tranche optionnelle 4 :**
 - o **Accepte la prise en charge partielle de sa demande d'indemnisation des frais de direction de projet ;**
 - **Accepte de réduire sa demande initiale d'un montant de 411 030.90 € pour la fixer de manière irrévocable à 1 076 801.60 €.**
- **Accepte en conséquence de ce qui précède, notamment au titre des aléas sur les charges extracontractuelles, de ramener le total de ses demandes d'un montant de 2 119 378.00 € à la somme de 1 662 964.28 €, montant ferme et forfaitaire,**
- **Se déclare intégralement et définitivement rempli de ses droits pour les faits relatifs au Différend ;**
- **D'une manière générale, renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

Faisant acte de concession, Tisséo Ingénierie, maître d'ouvrage délégué :

- Accepte la prise en compte du planning annexé au CCAP pour le calcul du préjudice ;
- Considère que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation. Il en va ainsi de 456 413.23 €
- Accepte la prise en charge des préjudices subis à hauteur de 1 662 964.28 € ;

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à 1 828 964,28 € (+ 58 000,00 € pour la tranche ferme et + 108 000,00 € pour la tranche optionnelle 4).

En conséquence de ce qui précède, il est convenu par les Parties que le total du préjudice subi par le Groupement et des plus-values acceptables pour le Maître d'Ouvrage est évalué à la somme globale, ferme, forfaitaire et transactionnelle de 1 828 964,28 €.

Article 3 – Modalités de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme ferme et forfaitaire de **1 828 964,28 €, décomposée en 644 162,68 € pour la tranche ferme et 1 184 801,60 € pour la tranche optionnelle 4**, sera réglée au groupement titulaire du Marché N°M3 2018 13562M. Ces sommes ne sont pas soumises à la TVA.

En cas de fin anticipée de l'exécution de la tranche optionnelle 4, le Maître d'ouvrage sera fondé à réclamer au groupement Titulaire les sommes indûment payées et le reversement des sommes déjà versées en émettant le cas échéant un ordre de reversement.

Article 4 – Consentement

Les Parties précisent que chacune des concessions et chacun des engagements pris au titre du présent Protocole résulte d'une négociation. Chacune des Parties reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de conclure le Protocole et de consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans aucune réserve.

En conséquence, les engagements et concessions de chacune des Parties trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre Partie. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

Par la signature du Protocole et sous réserve de son exécution intégrale et de bonne foi, les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles ont mis un terme définitif au Différent tel que défini dans le cadre des présentes.

Par conséquent, le groupement titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le Différend.

Article 5 – Confidentialité

Le contenu du Protocole et toutes les négociations afférentes devront rester strictement confidentiels aux Parties et à leurs conseils, qui ne devront pas les divulguer ou les communiquer sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, (ii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties, (iii) ou pour permettre à l'une ou l'autre Partie de faire valoir ses

Accusé de réception en préfecture
19/10/2022
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

droits en justice ou d'obtenir l'exécution de l'une des stipulations du Protocole.

Sur ce dernier point, il est rappelé que Tisséo Ingénierie, société publique locale, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivité qui est une personne publique.

Il ne peut être pas utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

Article 6 – Régime juridique et litiges

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (première instance).

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, TISSEO INGENIERIE ou son mandataire TISSEO COLLECTIVITES en informera dès qu'il en a connaissance le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction.

Article 7 – Pouvoirs

Chaque Partie déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie qu'à la date de signature du Protocole, elle a la capacité et les autorisations requises pour conclure le Protocole et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

ARTICLE 8 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais, quelle qu'en soit la nature, qu'elle a engagés dans le cadre du différend présenté en Préambule, notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du Protocole ou qu'elle serait susceptible de supporter après la signature du Protocole.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Article 9– Annexes

- Note contenant la demande initiale du MOE en date du 22/03/2021
- Répartition entre membres du groupement

En deux exemplaires originaux.

Le

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS
Le Directeur de la business line Infrastructure dûment habilité
Monsieur Philippe AUTUORI

Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-3D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022